



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-09-29-0010 du 28 SEP. 2022

portant modification des statuts du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1938 portant création du syndicat départemental d'électricité ;

Vu la délibération du 15 février 2022, notifiée à chaque commune membre le 14 mars 2022, par laquelle le comité syndical a décidé de prendre la compétence supplémentaire « éclairage public » et de préciser le cadre des compétences accessoires qu'il exerce, ainsi que de mettre en conformité ses statuts en matière de nombre de vice-présidents et de supprimer son article 10 ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Albefeuille-Lagarde (12/04/22), Angeville (08/04/22), Asques (22/03/22), Aucamville (22/03/22), Auterive (10/04/22), Auvillar (11/04/22), Balignac (31/03/22), Bardigues (30/05/22), Barry d'Islemade (17/03/22), Les Barthes (11/04/2022), Beaumont de Lomagne (11/04/22), Beaupuy (28/03/22), Belbèze en Lomagne (26/03/22), Belvèze (11/04/22), Bessens (12/04/22), Boudou (04/04/22), Bouillac (04/05/22), Bouloc (05/04/22), Bourg de Visa (14/04/22), Bourret (25/03/22), Brassac (07/04/22), Bressols (04/04/22), Bruniquel (12/04/22), Campsas (11/04/22), Canals (15/04/22), Castanet (10/05/22), Castelferrus (05/04/22), Castelmayran (14/04/22), Castelsagrat (05/04/22), Cestelsarrasin (14/04/22), Castéra-Bouzet (29/03/22), Caumont (15/04/22), Le Causé (04/04/22), Caussade (28/03/22), Caylus (07/12/16), Cayrac (13/04/22), Cayriech (24/03/22), Cazes-Mondenard (23/03/22), Comberouger (31/03/22), Corbarieu (09/05/22), Cumont (01/04/22), Dieupentale (25/03/22), Donzac (31/03/22), Durfort-Lacapelette (14/04/22), Escatalens (29/03/22), Escazeaux (12/04/22), Espalais (13/04/22), Esparsac (08/06/22), Espinas (24/03/22), Fabas (28/03/22), Fauroux (07/04/22), Finhan (29/03/22), Garganvillar (23/03/22), Gasques (26/04/22), Gimat (11/04/22), Ginals (04/04/22), Golfech (07/04/22), Goudourville (07/04/22), Gramont (25/03/22), Grisolles (24/05/22), L'honor-de-Cos (07/04/22), Labastide-du-Temple (21/03/22), Labastide-de-Penne (31/03/22), Labastide-Saint-Pierre (13/05/22), Lachapelle (07/04/22), Lacourt-Saint-Pierre (14/04/22), Lafitte (12/04/22),

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79

www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Lafrançaise (12/04/22), Laguépie (08/04/22), Lamagistère (13/04/22), Lamothe Capdeville (11/04/22), Lapenche (12/04/22), Lauzerte (02/06/22), Lavaurette (28/03/22), Lavit-de-Lomagne (21/03/22), Lizac (12/04/22), Loze (04/04/22), Malause (11/04/22), Mansonville (14/04/22) Marignac (28/03/22), Marsac (23/03/22), Mas-Grenier (07/04/22), Maubec (15/04/22), Maumusson (28/03/22), Meauzac (28/03/22), Merles (08/04/22), Mirabel (12/04/22), Molières (30/03/22), Monbéqui (11/04/22), Montaigu-de-Quercy (24/03/22), Montain (13/04/22), Montalzat (07/04/22), Montastruc (31/03/22), Montbeton (05/04/22), Montech (08/06/22), Montels (11/04/22), Montesquieu (05/04/22), Montfermier (05/04/22), Montgaillard (09/03/22), Montjoi (20/05/22), Montpezat-de-Quercy (30/03/22), Montricoux (24/03/22), Mouillac (07/04/22), Nègrepelisse (14/04/22), Orgueil (13/04/22), Parisot (03/05/22), Perville (09/04/22), Le Pin (11/04/22), Piquecos (31/03/22), Pommevic (11/04/22), Pompignan (13/04/22), Poupas (25/03/22), Puycornet (13/04/22), Puygaillard-de-Lomagne (25/03/22), Puygaillard-de-Quercy (12/04/22), Puylagarde (31/03/22), Puylaroque (06/04/22), Réalville (29/03/22), Reyniès (28/03/22), Roquecor (11/04/22), Saint Aignan (31/03/22), Saint-Amans-de-Pellagal (06/07/22), Saint-Amans-du Pech (14/04/22), Saint Antonin Noble Val (12/04/22), Saint Arroumex (01/04/22), Saint-Beauzeil (14/04/22), Saint Cirice (07/04/22), Saint Cirq (29/03/22), Saint-Clair (29/03/22), Saint-Etienne-de Tulmont (30/03/22), Saint-Gorges (11/04/22), Saint-Jean-Du-Bouzet (11/04/22), Saint-Loup (06/04/22), Saint-Michel (30/03/22), Saint Nauphary (11/04/22), Saint-Nicolas de la Grave (24/04/22), Saint Paul d'Espis (07/04/22), Saint-Porquier (06/04/22), Saint Projet (08/04/22), Saint-Vincent-d'Autejac (02/06/22), Saint-Vincent-Lespinnasse (22/03/22), Sainte-Juliette (27/06/22), Sauveterre (05/04/22), Savenès (15/04/22), Séptfonds (30/03/22), Sistels (30/03/22), Toufailles (14/04/22), Tréjous (13/04/22), Vaïssac (16/03/22), Valence d'Agen (04/04/22), Varen (07/04/22), Varennes (13/04/22), Verdun-sur-Garonne (26/04/22), Verfeil-sur-Seve (08/04/22), Verlhac-Tescou (17/03/22), Vigueron (25/03/22), La Ville-Dieu-du-Temple (07/04/22), Villebrumier (13/06/22), Villemade (24/05/22) ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Cordes Tolosannes (30/03/22) et de Féneyrols (13/04/22);

Vu l'absence de délibération des communes d'Albias, d'Auty, de Bioule, de Caylus, de Cazals, de Coutures, de Dunes, de Fayolles, de Faudoas, de Gériès, de Génébrières, de Gensac, de Glatens, de Goas, de Labarthe, de Labourgade, de Lacapelle-Livron, de Lacour, de Lamothe-Cumont, de Larrazet, de Léojac, de Miramont-de-Quercy, de Moissac, de Monclar-de-Quercy, de Montagudet, de Montauban, de Montbarla, de Montbartier, de Nohic, de Saint-Nazaire-de-Valentane, de Saint-Sardos, de La-Salvetat-Belmontet, de Sérignac, de Valeilles, et de Vazerac ;

Considérant que l'absence de délibération d'une commune à l'issue du délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut accord implicite de la modification statutaire proposée;

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité requises à l'article L 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Un nouvel article 2-2 ter ajoute aux statuts la compétence optionnelle éclairage public selon les modalités suivantes :

« La compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes, conformément aux dispositions de l'article L1321-9 du CGCT :

Option 1 *Le Syndicat exerce aux lieu, et place des collectivités membres: maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public*

Option 2 *Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :*

- *maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public*
- *maintenance préventive et curative de ces installations;*
- *la passation et l'exécution de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations*

Article 2 : L'article 2-3 relatif aux activités accessoires du syndicat départemental d'énergie est modifié et complété ainsi qu'il suit:

- *« Eclairage public
Après délibération et sur demande de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, ou de la collectivité adhérente n'ayant pas transféré la compétence, le Syndicat exerce, à titre ponctuel, pour le compte de cette collectivité ou de cet EPCI, par voie de convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements»*
- **Production d'énergie**
Le Syndicat peut prendre des participations au capital de sociétés dont l'objet social concerne, en tout ou partie l'un des domaines d'intervention du Syndicat, et en particulier en matière de production d'énergie; ou dans des communautés d'énergie ; ou prise de participation ou organisation d'opérations d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.»

Article 3 : L'article 3-2-1 relatif à la composition du bureau du syndicat départemental d'énergie est modifié ainsi qu'il suit:

« En application de l'article L5211-10 du CGCT, la composition du bureau est la suivante :

- *Un Président, le Président du Syndicat*
- *De vice-présidents dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10*
- *Un secrétaire,*
- *Cinq autres membres »*

Article 4 : L'article 10 relatif aux textes applicables, non obligatoire, est supprimé .

Article 5 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban et le président du syndicat départemental d'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **28 SEP. 2022**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés